

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

**n° 13.855 du 8 juillet 2008  
dans l'affaire X /**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2007 par X Autriche, de nationalité rwandaise, contre la décision (00/31135B) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 juillet 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me M. MAHELE SIFA, , et S. DAUBIAN DELISLE, attaché pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### **1. La décision attaquée**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 9 août 2006 et avez introduit votre demande d'asile le 8 juin 2007 (cf annexe 26 de l'office des étrangers).

Vous êtes titulaire d'un diplôme universitaire en gestion et avez occupé plusieurs postes importants au Rwanda, avant le génocide. Vous avez d'abord été enseignant à l'école de commerce de Rwanamagana, puis chef de division au Ministère de la Jeunesse de 1989 à 1992, directeur commercial à la Sobolirwa jusqu'en 1993, puis consultant dans un bureau d'études privé jusqu'en 1994. En avril 1994, vous vivez avec votre épouse, [X. B.] (CG 00/31135) et votre fille au domicile de vos parents, à Gikondo (commune Nyarugenge).

Lorsque la guerre éclate, vous restez deux semaines à votre domicile avant de pouvoir fuir Kigali grâce à l'aide d'un ami et d'un militaire. Vous rejoignez Gitarama (commune Ruhango) et y séjournez durant environ deux mois chez vos grands-parents. Les combats approchant, vous fuyez vers Kibuye en juin 1994 et trouvez refuge dans une église. Vous êtes en sécurité à Kibuye car vous bénéficiez de la protection de la zone Turquoise. Au cours de cette période, vous êtes interviewé par des journalistes de TV5 et louez les mérites de la zone Turquoise. Vous apprenez par la suite que cet entretien est passé à la télévision et que votre prise de position n'a pas plu aux nouvelles autorités rwandaises qui vous recherchent.

Fin septembre 1994, votre famille rentre à Kigali mais vous préférez fuir à Goma. En tant qu'intellectuel de l'ancien régime, vous craignez en effet d'être poursuivi par les autorités. Vous rejoignez le camp de Mugunga, puis, au début du mois de novembre, vous rejoignez le camp de Bukavu. Vous fuyez ensuite vers Kisangani, puis vers Bangui en Centrafrique. Vous atteignez ce pays en date du 1er décembre 1994 et y introduisez une demande d'asile en date du 14 décembre. Au bout de quelques mois, vous obtenez le statut de réfugié.

En 1996, votre épouse et votre fille vous rejoignent en Centrafrique et y obtiennent également le statut de réfugié. Vous séjournez en Centrafrique durant dix ans, jusqu'à votre départ pour la Belgique. Durant ce séjour, vous souffrez de l'insécurité ambiante et des différentes mutineries qui troublent la paix du pays.

En 2000, votre épouse rejoint la Belgique avec votre fille et y demande l'asile. En 2001, vous obtenez un visa pour l'URSS mais les autorités centrafricaines vous empêchent de quitter le territoire car les Rwandais sont mal vus à l'époque du fait de leur utilisation fréquente comme mercenaires.

En 2004, vous échappez de justesse à une arrestation en raison de votre nationalité.

En mars 2005, vous tombez malade et souffrez d'une maladie des yeux. Vous êtes soigné à Bangui et obtenez un visa pour venir vous faire soigner en Belgique. En août 2006, vous arrivez en Belgique et suivez un traitement médical. Votre avocat introduit une demande de régularisation et une demande de regroupement familial qui restent sans réponse à l'heure actuelle. En juin 2007, vous introduisez une demande d'asile afin de régulariser votre situation en Belgique.

## **B. Motivation**

Force est de constater que l'analyse de votre dossier a mis en évidence des éléments essentiels qui minent la crédibilité de vos déclarations et, partant, remettent en cause l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, la tardiveté avec laquelle vous avez introduit votre demande d'asile mine fortement la crédibilité de votre crainte de persécution. Ainsi, vous êtes entré sur le territoire belge en date du 9 août 2006 et avez attendu le 8 juin 2007, soit dix mois, pour introduire une demande d'asile auprès des autorités belges. Interrogé sur les raisons de cette longue attente (CGRA, p.4 et 14), vous expliquez que votre arrivée en Belgique était essentiellement motivée par vos problèmes de santé, et que, c'est parce que les demandes de régularisation et de regroupement familial introduites par votre avocat sont restées sans réponse, que vous avez introduit une demande d'asile. Vous précisez avoir entendu qu'une nouvelle procédure d'asile avait été mise en place et avoir espéré que cette procédure allait vous permettre d'obtenir des papiers plus rapidement. Vous exprimez votre volonté de vous intégrer dans la société belge et votre souhait de poursuivre des études et de développer vos capacités intellectuelles (CGRA, p.14). L'ensemble de ces éléments de réponse laisse à conclure que les raisons qui fondent votre demande d'asile ne ressortent nullement de la Convention de Genève de 1951, à savoir l'existence d'une crainte de persécution en raison de vos opinions politiques, de votre nationalité, de votre ethnie, de votre religion ou de votre appartenance à un groupe social. Le peu d'empressement que vous avez montré à demander la protection

internationale entre également en contradiction avec l'existence d'une réelle crainte en votre chef. La tardiveté de votre demande jette dès lors un sérieux discrédit sur le bien fondé de votre demande d'asile.

Deuxièmement, force est de constater que vous ne démontrez nullement, au cours de vos différentes déclarations, l'existence en votre chef d'une crainte actuelle de persécution en cas de retour au Rwanda. Interrogé à ce sujet (CGRA, p.14-15), vous invoquez votre crainte du fait de votre prise de position en faveur de la zone turquoise lors de l'interview que vous avez donnée à la TV5 en 1994. Vous déclarez que les Français sont aujourd'hui accusés d'avoir soutenu les massacres et que, comme vous les avez soutenus, vous risquez également d'avoir des problèmes pour cette raison. Or, vos déclarations ne reposent sur aucun fondement objectif. D'une part, vous ne fournissez aucun début de preuve relative à l'interview que vous auriez réalisée en 1994 et ne prouvez nullement que les autorités rwandaises sont au courant de cette prise de parole et pourraient vous causer des problèmes pour cette raison. D'autre part, votre épouse ne mentionne à aucun moment cet élément de crainte au cours de sa demande d'asile, alors que, selon vos dires, elle se trouvait avec vous à Kibuye. Il est dès lors peu crédible qu'elle ait omis de mentionner un élément qui, selon vos propres déclarations (CGRA, p.7 et 8), était à la base de votre fuite à Goma. Vous ne démontrez nullement pourquoi vous seriez poursuivi au Rwanda treize ans après votre départ du pays, alors qu'aucun indice laisse à croire que vous êtes recherché par les autorités rwandaises (plusieurs membres de votre famille vivent aujourd'hui au Rwanda sans y connaître de problèmes, CGRA, p.3).

Troisièmement, force est de constater que vos déclarations sont contredites sur des points essentiels par les déclarations de votre épouse, ce qui achève de ruiner la crédibilité de votre récit. Ainsi, au sujet de votre parcours durant le génocide, vous déclarez avoir passé les deux premières semaines d'avril 1994 à votre domicile de Gikondo, sans sortir (CGRA, p.7). Interrogé sur les visites des miliciens ou des militaires que vous auriez reçues à votre domicile durant ces deux semaines, vous répondez avoir reçu une seule visite. Au sujet de votre éventuelle participation aux barrières, vous affirmez ne jamais y avoir participé et déclarez qu'il n'y avait pas de barrières dans votre quartier. Or, les déclarations de votre épouse contredisent totalement vos propres dires, puisqu'elle déclare lors de son audition au fond au CGRA (p.2), que, lors de ces deux semaines, vous avez reçu la visite des interahamwe à deux reprises et que vous avez dû participer à des barrières à plusieurs reprises. Confronté à cette divergence flagrante (CGRA, p.16), vous répondez que votre épouse a ajouté ces éléments pour embellir son récit d'asile, et réaffirmez qu'il n'y avait aucune barrière dans votre quartier et que vous n'avez donc jamais participé à une barrière. Votre explication ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations, d'autant plus, que, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat et annexées au dossier administratif, le quartier de Gikondo était quadrillé par des barrières tenues par les miliciens. Ces divergences portant sur votre parcours durant le génocide jettent un sérieux doute sur la foi à accorder à vos propos.

De même, toujours au sujet de la même période, vous déclarez devant le Commissariat (p.7) que vous n'êtes plus rentré à Kigali après votre fuite d'avril 1994 et que vous avez directement fui à Goma en septembre 1994, laissant votre épouse et votre fille rentrer seules à votre domicile. Or, votre épouse avance une version différente puisqu'elle déclare au cours de son audition au fond (p.4-5), être rentrée avec vous à Kigali fin août 1994 et avoir reçu à trois reprises la visite de militaires qui étaient à votre recherche car on vous accusait d'avoir participé au génocide. Elle ajoute que, suite à ces visites, vous avez quitté Kigali et vous êtes réfugié quelques temps à Kibuye, chez votre tante, avant de fuir à Goma. Interrogé au sujet de cette divergence entre vos deux versions (CGRA, p.16), vous répondez que votre femme n'a pas dit la vérité. Votre réponse ne suffit pas à convaincre le Commissariat de votre bonne foi et laisse entier le doute qui pèse sur la crédibilité de vos déclarations.

En outre, relevons que votre épouse ne mentionne à aucun moment au cours de sa demande d'asile qu'elle vous a rejoint en Centrafrique en 1996 mais explique plutôt avoir connu des problèmes au Rwanda jusqu'en 1998 et avoir ensuite dû fuir en République Démocratique du Congo. Sa version contredit donc la vôtre selon laquelle votre épouse vous a rejoint en 1996 à Bangui et y a demandé l'asile avant de rejoindre la Belgique en 2000. Les contradictions manifestes qui existent entre votre récit et celui de votre femme

accentuent encore le discrédit pesant sur le bien fondé de votre demande d'asile et empêchent de croire en l'existence d'une crainte de persécution en votre chef.

Enfin, vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre titre de voyage muni du visa que vous avez utilisé pour venir en Belgique, votre ancien passeport rwandais et des articles d'actualité sur la situation en Centrafrique et sur l'histoire du Rwanda.

Si ces documents prouvent votre identité et prouvent votre statut de réfugié obtenu en Centrafrique, ils n'apportent aucun commencement de preuve quant aux persécutions dont vous pourriez faire l'objet en cas de retour au Rwanda à l'heure actuelle. Notons que votre statut de réfugié obtenu en 1995 en Centrafrique n'oblige nullement les autorités belges à vous reconnaître le statut de réfugié. Etant donné que vous ne remplissez pas les critères requis pour faire l'objet d'une simple confirmation du statut de réfugié, à savoir un séjour régulier et ininterrompu de 18 mois en Belgique (cf extrait utile annexé au dossier de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), les autorités belges doivent réexaminer votre demande d'asile dans son intégralité et, partant, doivent réévaluer l'actualité de votre crainte, ce qui a déjà été fait ci-avant.

Au vu de ce qui précède, le commissariat est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

#### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### **2. Les faits invoqués**

1. Devant le Conseil, le requérant maintient, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits résumés dans la décision entreprise.

### **3. La requête introductory d'instance**

1. La partie requérante prend en substance un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi.

### **4. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi**

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. La partie requérante a obtenu le statut de réfugié en République de Centrafrique en 1995. La décision attaquée relève cependant que le requérant ne remplit pas les conditions pour pouvoir solliciter une confirmation de son statut. Elle procède donc à

l'examen de sa demande dans son intégralité. En se bornant à faire grief à la décision attaquée de ne pas avoir contacté le représentant du HCR à Bangui, la partie requérante ne démontre nullement que le Commissaire général aurait commis une erreur de droit en examinant cette demande comme une demande d'asile et non comme une demande de confirmation du statut de réfugié précédemment obtenu dans un autre Etat partie à la Convention de Genève.

3. La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en Belgique, notamment en ce qu'il ne démontre aucune raison actuelle de craindre d'être persécuté. Elle relève à cet égard que les faits qu'il allègue remontent à 1994 et que sa crainte se fonde sur de simples hypothèses au sujet des conséquences d'une interview qu'il aurait faite à l'époque et dont la réalité n'est pas établie. Elle note également que le caractère tardif de la demande, dix mois après son arrivée en Belgique, est en contradiction avec l'existence d'une crainte réelle dans son chef.
4. Le Conseil observe que cette partie de la motivation suffit amplement à la motiver. Il constate que la partie requérante n'y apporte aucune réponse utile. En rappelant que la Convention de Genève n'exige pas que le demandeur d'asile ait « directement quitté son pays », elle ne démontre en effet nullement que ce dernier ne doit pas, pour autant établir que la crainte qu'il invoque doit être actuelle. Elle n'avance par ailleurs aucune explication susceptible de démontrer que le requérant nourrirait une crainte réelle et actuelle d'être persécuté dans son pays.
5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du bien-fondé de la demande. Il n'y a pas lieu, par conséquent, d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

## **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».  
Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
  - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
  - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
  - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi.
3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier

administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel, et donc non hypothétique, de subir des atteintes graves.

4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille huit par :

,

J. F. MORTIAUX,

.

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**J. F. MORTIAUX.**

.